

# Règlement Interieur de l'Association Crypt-0n

Version 4 — le vingt-sept (27) Janvier deux mille dix-neuf (2019)

## **Titre 1 : Vie de l'association**

### **Chapitre 1.1 : Préambule**

Ce règlement, en conformité avec les Statuts, rédigé par le Bureau, approuvé par le Conseil d'Administration, n'est pas fermé et, est révisable à tout moment. Il complète les Statuts, sans pour autant être prépondérant.

Il pourra, sous décision du Bureau, être modifié et soumis à nouveau au vote du Conseil d'Administration. Il deviendra « en vigueur » après diffusion à l'ensemble des Membres. Tout Membre inscrit dans l'association s'engage à respecter ce Règlement. Chaque nouveau Membre accepté par le Bureau recevra un exemplaire du Règlement Intérieur.

Un bulletin d'adhésion devra être rempli, indiquant que le nouveau Membre a pris connaissance des Statuts, du Règlement Intérieur et s'engage à les respecter, aussi bien présent que futur.

Les Membres s'obligent à un devoir de solidarité, avec les autres Membres de l'Association. Le Membre, disposant des mêmes droits et devoirs vis-à-vis de l'Association que les autres, est coresponsable de son fonctionnement. En tant que tel, il est habilité et encouragé, en fonction de ses moyens et de ses compétences, à participer à son fonctionnement et à celui de ses organes ou services. En conséquence, le Membre n'est pas fondé à se comporter comme un simple utilisateur ou comme un client ni à exiger des autres Membres une diligence dont il n'aura pas lui-même fait preuve. C'est dans ce contexte que l'Association s'organise afin d'apporter aux Membres des services disponibles et de qualité.

En participant à l'Association, j'apprends et je partage mon expérience avec d'autres participants, afin de faire progresser mes connaissances et celles des autres, pour un bénéfice individuel et collectif. Je co-crée l'expérience avec les autres participants, ainsi je suis préparé à contribuer par ma présence, ma sensibilité et mon énergie à la création de la meilleure expérience possible pour moi et pour les autres.

### **Chapitre 1.2 : Documents demandés lors de l'inscription**

Le candidat désirant adhérer à l'Association devra remplir le bulletin d'adhésion comportant :

- Nom/Prénom et Date de naissance
- Adresse postale complète
- Téléphone, adresse mail ou tout autre moyen de communication permettant de le joindre

De plus, le Bureau demande les pièces suivantes :

- Une attestation sur l'honneur indiquant que la personne n'a pas de casier judiciaire

Le Bureau se réserve le droit de demander au candidat, une lettre de motivation, ainsi que la présentation d'une pièce d'identité.

Le Membre reconnaît l'exactitude des informations fournies et s'engage à transmettre dans les plus brefs délais toute correction. Conformément aux Statuts (Article 2.4 – Admission) le Bureau se réserve le droit d'accepter ou non un nouveau Membre. En échange, le Membre recevra un reçu d'adhésion.

## Chapitre 1.3 : Outils et services informatiques

L'association est en mesure de proposer des services et infrastructures informatiques.

Il incombe au Membre d'avoir à sa disposition le matériel informatique nécessaire à l'utilisation des services de l'Association. Le Membre est responsable de l'installation et de la configuration des outils nécessaires pour utiliser les services. Le Membre s'engage à avoir des licences valides dans le cadre de l'Association (licences pour les systèmes d'exploitation, divers logiciels...)

. Les Membres de l'Association pourront si nécessaire conseiller l'adhérent quant au choix de ces équipements, de leur installation et de leur configuration, mais sans aucune obligation, ni de résultat ni de moyen. L'Association réfute par ailleurs toute responsabilité vis-à-vis d'outils matériels ou logiciels installés/utilisés par le Membre pour faire usage des services fournis par l'Association.

## Chapitre 1.4 : Limites de services

Il est strictement interdit d'utiliser les infrastructures et services à des fins illégales. Le Membre s'engage à ne pas effectuer d'opérations pouvant nuire au fonctionnement du système d'information de l'Association, des systèmes d'information extérieurs, autre que les équipements prévus à cet effet. La simple accession à un système sans autorisation constitue un délit, même s'il n'en est résulté aucune altération des données ou fonctionnement dudit système.

L'Association s'efforce de traiter les problèmes techniques avec diligence et efficacité, et ne garantit aucun délai d'intervention, aucune garantie de résolution d'incident, aucune obligation de résultat et de moyen. Il est donc à la discrétion du Membre de prévoir des sauvegardes de ses données, et des solutions alternatives en cas de défauts de fonctionnement. Le Membre s'engage à prévenir le Bureau de tout comportement anormal du système d'information de l'Association. En aucun cas, l'Association ne pourra être tenue responsable en cas de perte d'information, de perte d'intégrité, d'altération, d'indisponibilité ou plus généralement, de défaut de fonctionnement. L'infrastructure technique mise en place ne permet pas de garantir la confidentialité des informations.

Le Membre reconnaît et accepte que les ressources matérielles et techniques sont limitées. Ainsi l'Association est en mesure de mettre en place des « quotas » en raison des nécessités imposées pour une bonne gestion du système d'information. Il n'en demeure pas moins qu'un Membre dont l'usage immodéré et visiblement hors-norme entraînant un coût inhabituel pour l'Association pourra être amené à en assumer les conséquences financières. Le Membre accepte que l'Association puisse avoir connaissance des informations nécessaires à l'administration du système d'information (données de volumétrie, incidents, nature du trafic engendré...) et puisse prendre toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation de ses services, à condition que la sauvegarde des services de l'Association l'exige.

Tout transfert d'informations ou de fichiers par l'utilisation des services mis à disposition par l'Association reste sous la responsabilité du Membre. L'Association n'est en aucun cas responsable de la diffusion des données et des informations réalisées par le Membre, et ne pourra être déclarée comme telle dans un quelconque litige impliquant celui-ci. Tout acte de malveillance constaté à l'encontre des services de l'Association pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte. S'il est avéré qu'un Membre en est l'auteur, l'Association procédera sans délai à la suspension des services de ce Membre et à sa radiation.

L'Association se réserve en outre le droit d'engager des poursuites pour obtenir réparation des dommages causés à elle-même ou à des tiers.

Des codes d'accès (identifiants ou mots de passe) sont fournis par l'Association au Membre afin de lui permettre d'utiliser des services. Le Membre s'engage par la signature de la demande d'adhésion, à utiliser ces codes, ou tout autre code fourni officiellement par l'Association, pour son propre usage uniquement. Il s'engage également à ne diffuser aucun de ces codes ni utiliser le code d'un autre Membre.

La revente des services de l'Association est strictement interdite.

### **Chapitre 1.5 : Droits complémentaires**

Pour assurer un fonctionnement optimal, certains Membres peuvent s'ils le désirent, et en accord avec le Bureau, se voir attribuer des droits complémentaires. Ces droits complémentaires sont révocables par le Bureau à tout moment.

Les droits complémentaires sont :

- Droit de paiement (P)
  - Seuls les Membres dont les fonctions sont suivies du symbole (P) sont autorisés temporairement (dans le cadre d'une manifestation, par exemple) à émettre des paiements au nom de l'Association et seulement après accord écrit du Trésorier et du Président. Le montant ne peut dépasser 50 € pendant la période autorisée.
- Droits d'Administration technique (AT)
  - Seuls les Membres dont les fonctions sont suivies du symbole (AT) sont autorisés à effectuer des opérations de maintenance, d'installation, de désinstallation, après accord du Bureau. En cas de défauts constatés, ils se doivent d'en informer le Bureau.

### **Chapitre 1.6 : Gestion du courrier et des communications**

Tous les courriers et documents sans exception (postaux ou e-mail), relative à la vie de l'association, qu'ils soient « entrants » ou « sortant », doivent faire l'objet d'un traitement et d'un archivage par le Secrétaire. Si un Membre possède des informations écrites, ou s'il souhaite, par exemple, rédiger un courrier, au nom de l'Association, il doit impérativement transmettre les documents au Secrétaire qui les validera, traitera et les archivera.

Le Membre reconnaît et accepte que ses messages et autres publications rédigés ou déposés sur le système d'information de l'Association puissent être modérés.

Le Membre est seul responsable de ses écrits et de ses actes. Il s'engage à utiliser les services et équipements de l'Association dans le respect des lois en vigueur et des règles d'éthique en usage sur Internet. Un manquement manifeste et délibéré aux règles d'éthique usuelles d'Internet de la part d'un Membre entraîne la suspension de service concerné et éventuellement l'initiation d'une procédure disciplinaire par le Bureau de l'Association. Le Membre reconnaît et accepte que les messages électroniques échangés avec des tiers peuvent, au plan juridique, former un contrat, constituer une preuve ou un commencement de preuve. Le Membre doit en conséquence être vigilant sur la nature des messages électroniques qu'il échange au même titre que les lettres envoyées.

Le Membre doit s'abstenir de toute tentative d'interception des communications privées.

## **Chapitre 1.7 : État d'ivresse, consommation de stupéfiants**

Il est strictement interdit de consommer, de vendre ou de proposer des stupéfiants lors des réunions et différentes manifestations. Dans de tels cas, la radiation définitive sera prononcée sans avertissement. De plus, l'Association se doit de porter plainte.

Il est strictement interdit de participer à des réunions et différentes manifestations en état manifeste d'ébriété. Dans de tels cas, la suspension immédiate du Membre peut être prononcée. En cas de récidive, la radiation définitive peut être prononcée. Il est rappelé de consommer des boissons alcoolisées avec modération.

Dans le cas où le Membre se trouve sous l'emprise de stupéfiant, ou en état d'ébriété, l'association mettra tout en œuvre pour garantir la sécurité du Membre (accompagnement, hôtel, hôpital...). Les frais engagés devront être impérativement remboursés par le Membre assisté.

## **Chapitre 1.8 : Publications et licences**

Les publications et autres documents sont par défaut sous licence Créative Commons version 4.0 International « **CC-BY-NC-SA 4.0** ». Dans certains cas, le Bureau pourra modifier la licence, qui fera apparaître sur ledit document.

## **Chapitre 1.9 : Heures et jours des réunions**

La date des réunions est indiquée dans un planning. Une réunion peut être annulée si le nombre de membres participant est jugé insuffisant.

## **Chapitre 1.10 : Projet associatif**

L'Association a pour vocation de réaliser les objectifs cités dans les Statuts. Chaque Membre est libre de proposer un projet.

Lorsqu'un ou plusieurs Membres souhaitent la mise en place d'un nouveau service, ils en font la demande au Bureau qui pourra l'avaliser notamment en fonction :

- de l'accord de la majorité du Bureau ;
- du coût engendré et des contraintes techniques ;
- des moyens humains disponibles dans l'Association.

Ensuite, il est réalisé et mis en œuvre par les Membres qui souhaitent s'y investir. Pour éviter des dérives, une date butoir de réalisation sera fixée et les Membres devront faire le nécessaire pour s'y tenir. Les décisions liées au projet (modifications, évolutions, etc.) sont prises par le Bureau. Pour le bien de ce nouveau projet, le Bureau peut être amené à supprimer un service existant.

## **Titre 2 : Budget, Banque et Assurance**

### **Chapitre 2.1 : Cotisations**

Les cotisations sont révisables annuellement par décision du Bureau ou du Conseil d'Administration. Ceci ne préjuge pas des modalités de versement du solde d'une cotisation éventuellement supérieure de l'adhérent, qui les fixe en accord avec le Président ou le Trésorier. Le montant minimal de la cotisation annuelle s'élève à :

- 45 € pour un Membre Actif.
- 55 € pour un Membre Actif Moral.
- 22 € pour un Membre Bienfaiteur.

Cette cotisation est payable au Trésorier ou à défaut, à un Membre du Bureau. Le Membre recevra une carte de Membre valable pour l'année en cours. L'année d'adhésion débute pour l'adhérent à la date de son inscription et se termine à la fin de l'année civile.

Lorsque l'inscription d'un Membre Actif ou Actif Moral est effectuée dans le second semestre de l'année en cours, sa cotisation est divisée par deux (2).

En cas de non-règlement avant la date indiquée, le Membre ne sera plus considéré comme Membre à l'Association dont il sera exclu de fait.

### **Chapitre 2.2 : Investissements, budgets et gestion des dépenses**

Chaque année et avant l'Assemblée Générale, le Trésorier demandera au Bureau de lui fournir une liste de projets susceptibles d'être réalisés durant l'année à venir, ainsi que les besoins en matériels et fournitures afin d'établir un budget prévisionnel. Toutes dépenses et recettes devront être passées auprès du Trésorier pour éviter d'éventuelles erreurs. La décision définitive ne pourra pas être prise sans l'avis favorable du Trésorier. En cas de litige, le Président décidera.

Dans le cas où une dépense excède la somme de 50 €, une double validation du Trésorier et du Président devra avoir lieu.

### **Chapitre 2.3 : Banque et Assurance**

L'association détient un compte bancaire dans l'établissement suivant :

Crédit Agricole Normandie — 50260 Bricquebec

L'association détient une assurance « Responsabilité civile Association » dans l'établissement suivant :

Assurance SMACL - 79 031 Niort

## **Titre 3 : Composition du Bureau et du Conseil d'Administration**

### **Chapitre 3.1 : Composition du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé des personnes suivantes :

Membre 1 Romuald BOISSET	Membre 2 Philippe HUDELLOT
Membre 3 Léo GRIFFIN	Membre 4 Mathieu LEFEBVRE
Membre 5 Eric ENDELIN	

### **Chapitre 3.2 : Composition du Bureau**

Le Bureau est composé des personnes suivantes :

Président Romuald BOISSET	Vice-président Philippe HUDELLOT
Trésorier Julien LEQUEN	Trésorier adjoint Léo GRIFFIN
Secrétaire Arnold HEBERT	Secrétaire adjoint Eric ENDELIN

## Titre 4 : Loi

Il est rappelé que toute personne sur le sol français doit respecter la législation française y compris dans le domaine de la sécurité informatique. Il est de votre ressort de vous informer des lois en vigueur. Nous rappelons ici une liste non exhaustive des lois. **Cette liste est modifiable sans préavis.**

### Chapitre 4.1 : Licence Creative Commons CC-BY-NC-SA 4.0

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/legalcode>

(Résumé : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/deed.fr>.)

Cette licence permet de :

- Partager : copier, distribuer et communiquer le matériel par tous moyens et sous tous formats
- Adapter : remixer, transformer et créer à partir du matériel

avec les restrictions suivantes :



**Attribution [BY] :**

Vous devez créditer l'Œuvre, intégrer un lien vers la licence et indiquer si des modifications ont été effectuées à l'œuvre. Vous devez indiquer ces informations en utilisant tous les moyens raisonnables, sans toutefois suggérer que l'offrant vous soutient ou soutient la façon dont vous avez utilisé son Œuvre.



**Pas d'utilisation commerciale [NC] :**

Vous n'êtes pas autorisé à faire un usage commercial de cette Œuvre, tout ou partie du matériel la composant.



**Partage à l'identique [SA] :**

Dans le cas où vous effectuez un remix, que vous transformez, ou créez à partir du matériel composant l'œuvre originale, vous devez diffuser l'œuvre modifiée dans les mêmes conditions, c'est-à-dire avec la même licence avec laquelle l'œuvre originale a été diffusée.

**Pas de restrictions complémentaires**

Vous n'êtes pas autorisé à appliquer des conditions légales ou des mesures techniques qui restreindraient légalement autrui à utiliser l'œuvre dans les conditions décrites par la licence. Vous n'êtes pas dans l'obligation de respecter la licence pour les éléments ou matériels appartenant au domaine public ou dans le cas où l'utilisation que vous souhaitez faire est couverte par une exception. Aucune garantie n'est donnée. Il se peut que la licence ne vous donne pas toutes les permissions nécessaires pour votre utilisation. Par exemple, certains droits comme les droits moraux, le droit des données personnelles et le droit à l'image sont susceptibles de limiter votre utilisation.



## Chapitre 4.2 : Déclaration CNIL

La délibération numéro 2010-229 du 10 juin 2010 dispense de déclaration les traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par des organismes à but non lucratif. Pour plus d'information : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022443981>.

## Chapitre 4.3 : Rappels des lois de sécurité informatique.

La répression des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données est prévue par la loi du 5 janvier 1988 (Loi dite « Godfrain »), dont les dispositions ont été reprises, depuis le premier mars 1994, par les articles 323-1 à 323-7 du Nouveau Code pénal.

Code pénal/Partie législative/Livre III : Des crimes et délits contre les biens/Titre II : Des autres atteintes aux biens/Chapitre III : Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données

### Article 323-1

*Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 € d'amende.*

*Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.*

*Lorsque les infractions prévues aux deux premiers alinéas ont été commises à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende.*

### Article 323-2

*Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.*

*Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende.*

### Article 323-3

*Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé, d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.*

*Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende.*

### Article 323-3-1

*Le fait, sans motif légitime, notamment de recherche ou de sécurité informatique, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 est puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.*

### Article 323-4

*La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.*

### Article 323-4-1

## Règlement Interieur de l'Association Crypt-0n

*Lorsque les infractions prévues aux articles 323-1 à 323-3-1 ont été commises en bande organisée et à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'État, la peine est portée à dix ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende.*

### **Article 323-5**

*Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :*

- *1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 ;*
- *2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;*
- *3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;*
- *4° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;*
- *5° L'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics ;*
- *6° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;*
- *7° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.*

### **Article 323-6**

*Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39.*

*L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.*

### **Article 323-7**

*La tentative des délits prévus par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des mêmes peines.*

### **Article 323-8**

*Le présent chapitre n'est pas applicable aux mesures mises en œuvre, par les agents habilités des services de l'État désignés par arrêté du Premier ministre parmi les services spécialisés de renseignement mentionné à l'article L. 811-2 du code de la sécurité intérieure, pour assurer hors du territoire national la protection des intérêts fondamentaux de la Nation mentionnés à l'article L. 811-3 du même code.*